

**Convocation du Conseil Municipal**

Le Maire du VAL-d'AJOL a l'honneur de donner avis en exécution de l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le Conseil Municipal se réunira au lieu habituel de ses séances, le 03 Octobre 2017 à 20 heures 30, pour délibérer sur différentes questions rentrant dans ses attributions.

Le 27 Septembre 2017

**Le Maire,**

**Jean RICHARD**



**Séance du 03 Octobre 2017**

L'an deux mille dix-sept, le trois octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur convocation légale et sous la présidence de Monsieur Jean RICHARD, Maire.

Etaient présents : tous les membres du Conseil Municipal, à l'exception de M. Jean-Claude BRIGNON, ayant donné procuration. Mme Corine PERRIN, M. Julien FERNANDEZ, excusés. Mmes Claudine BAUDIN et Monique GUERRIER, absentes.

Conformément à l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil. Madame Isabelle JACQUOT ayant obtenu la majorité, a été désignée pour remplir ces fonctions.



**OBJET** : Approbation du compte rendu des séances précédentes

54/2017

Le compte rendu de la séance du 4 juillet 2017 est approuvé à l'unanimité.



**Urbanisme**

**2.3**

**OBJET** : Compte rendu des décisions prises par le Maire suite aux délégations de pouvoir qui lui ont été confiées

55/2017

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Dans le cadre des délégations de pouvoir que vous m'avez confiées, j'ai été amené à :

- Renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les immeubles cadastrés :
  - Section AB n° 547, 550 et 685 sis 7 Chemin du Fricounot en nature de bâtiment et appartenant à FRENOT ALU SARL,
  - Section AB n° 237 sis 23B Avenue de la Gare en nature de terrain et appartenant à Madame Thérèse MARTIN,
  - Section AB n° 692 sis 23B Avenue de la Gare en nature de garage et appartenant à Monsieur Régis MARTIN,
  - Section AC n° 645 sis 10 Rue du Champ de Foire en nature de bâtiment et appartenant à Monsieur Jérôme CHEVALIER,
  - Section AZ n° 429 sis 37 Larrière en nature de maison et appartenant à Monsieur et Madame VANDENBULCKE,
  - Section AD n° 60 sis 27 Grande Rue en nature de bâtiment et appartenant à Monsieur Didier BOLMONT,
  - Section BH n° 528, 529, 530 et 545 sis Le Paquet en nature de terrain et appartenant à la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales,
  - Section AD n° 730 sis 7 Rue du Prieuré d'Hérival en nature de maison et appartenant à Monsieur Hervé NURDIN,

- Section AD n° 64 sis 4 Rue des Champs en nature de maison et appartenant à Monsieur et Madame BAILLIF,
  - Section AD n° 315 et 317 sis 30 Rue des Mousses en nature de maison et appartenant à Madame Jeanine MARTIN,
- Vendre 1 stère de bois de chauffage de nettoyage à Madame Marie-Noëlle DUBREUIL pour le prix de 12 €.

L'article L.2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales m'oblige à vous en rendre compte.

Le Conseil Municipal en prend acte.



**Autres domaines de compétences des communes**

**9.1**

**OBJET** : Rapport annuel d'activité du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges

56/2017

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année aux maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Vous trouverez ci-joint le rapport d'activité 2016 du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.



**Décisions budgétaires**

**7.1**

**OBJET** : Modifications de crédits

57/2017

Sur la proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Modifie comme suit les crédits du budget de l'exercice en cours :

### **BUDGET PRINCIPAL**

#### Fonctionnement Dépenses

Article 739223-01	Prélèvements pour reversements de fiscalité Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	+ 3 300,00 €
-------------------	--	--------------

#### Fonctionnement Recettes

Article 73223-01	Fiscalité reversée – Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	+ 3 300,00 €
------------------	--	--------------

### **BUDGET EAU**

#### Fonctionnement Dépenses

Article 622	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	+ 3 600,00 €
Article 671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	+ 49 500,00 €

#### Fonctionnement Recettes

Article 7011	Eau	+ 3 600,00 €
Article 797	Transfert charges exceptionnelles	+ 49 500,00 €
Chapitre 042		

#### Investissement Dépenses

Article 2315	Installations matériel et outillage techniques	+ 187,24 €
Chapitre 041		
Article 4818	Charges à étaler	+ 49 500,00 €
Chapitre 040		

#### Investissement Recettes

Article 203	Frais d'études et d'insertions	+ 187,24 €
Chapitre 041		

### **BUDGET ASSAINISSEMENT**

#### Investissement Dépenses

Article 2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	+ 275,28 €
Chapitre 041		

Article 2315	Installations matériel et outillage techniques	+ 325,00 €
Chapitre 041		

Investissement Recettes

Article 203	Frais d'études et d'insertions	+ 600,28 €
Chapitre 041		

**BUDGET MAISON DE SANTE**Fonctionnement Dépenses

Article 61558-020	Entretien et réparations – autres biens mobiliers	+ 2 000,00 €
-------------------	---	--------------

Fonctionnement Recettes

Article 7788-020	Produits exceptionnels divers	+ 2 000,00 €
------------------	-------------------------------	--------------

**Décisions budgétaires****7.1**

**OBJET** : Rectification de la délibération 23/2017 portant affectation des résultats de l'exercice 2016

58/2017

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Par délibération 23/2017 du 5 avril 2017, nous avons décidé de l'affectation des résultats de l'exercice 2016.

Lors de la rédaction du procès-verbal, une erreur d'imputation a été commise en ce qui concerne les budgets de l'eau et de l'assainissement, à savoir :

Budget annexe du service de l'eau :

Il convenait d'écrire affectation au compte 1068 et non reprise au compte 002.

Budget annexe du service de l'assainissement :

Il convenait d'écrire affectation au compte 1068 et non reprise au compte 002.

Je vous invite à bien vouloir m'autoriser à modifier le procès-verbal dans ce sens.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Modifie le procès-verbal de la réunion du 5 avril 2017 et décide l'affectation des résultats des services de l'eau et de l'assainissement comme suit :

Budget de l'eau : 40 554,12 au compte 1068

Budget de l'assainissement : 60 280,50 € au compte 1068

La décision prise le 5 avril 2017 concernant le budget principal reste sans changement.



**Locations**

**3.3**

**OBJET** : Passation d'un avenant au bail de location d'un appartement, 6 Place de l'Hôtel de Ville

59/2017

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Par délibération du 21 novembre 2016, vous m'avez autorisé à signer un bail de location à Monsieur Thomas CHARBONNIER et Madame Sarah LAINE pour un appartement situé 6 Place de l'Hôtel de Ville.

A la demande des intéressés, il convient d'établir ce bail au profit de Madame LAINE seule pour la période du 15 août 2017 au 31 décembre 2017.

Je vous invite à bien vouloir m'autoriser à signer l'avenant à intervenir.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à intervenir.



**Subventions**

7.5

**OBJET** : Etude diagnostic des eaux claires parasites du système d'assainissement collectif : Demande de subvention

60/2017

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément aux crédits prévus au budget, il a lancé une consultation en vue de la réalisation d'une étude diagnostic des eaux claires parasites du système d'assainissement collectif.

5 offres ont été remises et dans le cadre des délégations de pouvoir que vous m'avez confiées, j'ai été amené à signer un marché avec le bureau d'études PAPERI de REICHSTETT (88) pour un montant de 52 596,24 € TTC.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Sollicite une subvention d'un montant aussi élevé que possible de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour le financement de cette étude.



**Acquisitions**

3.1

**OBJET** : Alimentation en eau du secteur de la Chaume

61/2017

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Par délibération du 21 novembre 2016, nous avons décidé l'acquisition, à Madame Paulette LEUVREY, domiciliée 89 Route d'Outremont au Val-d'Ajol, un terrain boisé issu de deux parcelles cadastrées, l'une section AV n° 259, l'autre section AV n° 257. Le prix était fixé à 5 € du m<sup>2</sup>.

Madame LEUVREY ayant sollicité une somme pour la valeur de la source, notre Commission des Finances, lors de sa réunion du 22 juin dernier, m'a demandé de faire la proposition suivante à Madame LEUVREY :

La Commune achète à l'amiable le terrain boisé nécessaire à la réalisation du captage et du périmètre immédiat de protection au prix de 5 € le mètre carré auquel s'ajouteraient 25 000 € pour la valeur de la source.

Ce prix s'entend bois sur pieds compris mais la Commune autorise Madame LEUVREY à l'exploiter avant les travaux et à le conserver si elle le souhaite.

Cette acquisition se fera sous la condition suspensive que la source puisse être effectivement utilisée par la Commune aux buts poursuivis sans surcoût anormal, à savoir :

- que le débit de la source, calculé par l'hydrogéologue, soit au minimum de 100 m<sup>3</sup> par jour,

- que la qualité de l'eau de cette source en permette sans surcoût anormal de traitement son utilisation pour alimenter les maisons en eau potable,

- que la Commune ait obtenu l'engagement d'un nombre suffisant d'abonnés.

Madame LEUVREY ayant accepté cette proposition par courrier du 22 juillet 2017, je vous invite à bien vouloir l'approuver.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide l'acquisition des parcelles cadastrées Commune du Val-d'Ajol, section AV n° 266 d'une superficie de 622 m<sup>2</sup> et n° 270 d'une superficie de 21 m<sup>2</sup> appartenant à Madame Paulette LEUVREY, domiciliée 89 Route d'Outremont au Val-d'Ajol.

Fixe le prix d'acquisition à cinq euros du mètre carré auquel s'ajoute un forfait de 25 000 € pour la valeur de la source.

Dit que ce prix s'entend bois sur pieds compris mais autorise Madame LEUVREY à l'exploiter avant les travaux et à le conserver si elle le souhaite.

Dit que cette acquisition sera faite sous la condition suspensive que la source puisse être effectivement utilisée par la Commune aux buts poursuivis sans surcoût anormal, à savoir :

- que le débit de la source, calculé par l'hydrogéologue, soit au minimum de 100 m<sup>3</sup> par jour,

- que la qualité de l'eau de cette source en permette sans surcoût anormal de traitement son utilisation pour alimenter les maisons en eau potable,

- que la Commune ait obtenu l'engagement d'un nombre suffisant d'abonnés qui permette d'assurer la rentabilité de l'investissement.

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir qui sera reçu par l'étude notariale BOX et MONTESINOS au Val-d'Ajol.



Décisions budgétaires

7.1

**OBJET** : Projet d'agrandissement de la Maison de Santé

62/2017

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Par courrier du 2 juillet 2017, Monsieur le Président de la SISA sollicite la Commune afin qu'elle envisage une extension de la Maison de Santé.

Pour nous permettre de prendre une décision, il conviendrait de faire appel aux services d'un architecte en vue d'établir un projet ainsi qu'une estimation financière.

Je vous invite à bien vouloir m'autoriser à lancer une consultation en vue du choix de cet architecte.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à lancer une consultation en vue du choix d'un architecte.

◇ ◇ ◇

Décisions budgétaires

7.1

**OBJET** : Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement non collectif :  
Contribution 2017

63/2017

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Par délibération en date du 6 avril 2017, le Comité du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement non Collectif a fixé le montant de la contribution de la Commune à 80 €.

Il nous appartient de décider d'affecter la somme de 80 € au paiement de cette contribution, article 6554 du budget principal de l'exercice 2017.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide d'affecter la somme de 80 € (quatre vingt euros) au compte 6554 du budget principal de l'exercice 2017 en vue du paiement de cette contribution.

◇ ◇ ◇

**Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.**

**4.1**

**OBJET** : Modification du tableau des effectifs

64/2017

Le Conseil Municipal,

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

à l'unanimité,

DECIDE :

. la transformation de :

- 3 postes d'adjoint technique territorial à temps complet en 3 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,

- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps incomplet (31 h 00) en 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps incomplet, 31 h 00 par semaine,

- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps incomplet (25 h 00) en 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps incomplet, 25 h 00 par semaine,

- 2 postes d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet en poste d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,

- 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps incomplet (29 h 00) en poste d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps incomplet (29 h 00),

- 1 poste d'adjoint administratif territorial principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet en poste d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,

- 1 poste d'adjoint territorial d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet en poste d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,

- 1 poste d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet en poste d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

. la création de :

- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet.

Décisions budgétaires

7.1

**OBJET** : Indemnité d'astreinte et de permanence

65/2017

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26/01/1984,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,**

**Vu le décret n° 2015-415 du 14 Avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,**

**Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,**

**Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement,**

Considérant que la précédente délibération relative à l'indemnité d'astreinte n'a plus de fondement juridique et qu'il y a lieu d'instaurer un nouveau régime des astreintes et des permanences au sein de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Technique réuni le **14/09/2017**

**DECIDE :**

## 1. ASTREINTES

- la mise en place de périodes d'astreinte dans les cas suivants :  
Déneigement et viabilité hivernale  
Foires et autres événements  
Services des eaux
- fixe le type d'astreinte pour les activités ci-dessus:
  - astreinte d'exploitation
  - astreinte de sécurité
  - astreinte de décision
- fixe ainsi qu'il suit la liste des emplois concernés :
  - cadre d'emplois des adjoints techniques
  - cadre d'emplois des agents de maîtrise
  - cadre d'emplois des techniciens
  - cadre d'emplois des ingénieurs
  - cadre d'emplois des adjoints administratifs
  - cadre d'emplois des rédacteurs
  - cadre d'emplois des attachés
  - cadre d'emplois des adjoints d'animation
  - cadre d'emplois des animateurs
  - cadre d'emplois des agents sociaux
  - cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

- fixe les modalités d'organisation des astreintes :

Le responsable des services techniques ou le responsable d'équipe déclenchera les astreintes.

Le rythme sera en fonction d'un roulement entre les agents.

L'agent en astreinte disposera d'un téléphone portable afin d'être contacté ou de contacter.

Un véhicule de service sera mis à disposition si nécessaire.

L'agent d'astreinte devra être disponible immédiatement.

Une semaine d'astreinte commence le lundi et finit le dimanche ou le cas échéant 7 jours consécutifs.

Un week-end d'astreinte commence du vendredi soir au lundi matin.

Une nuit d'astreinte démarre après la journée de travail et finit lorsque la suivante commence.

Un jour d'astreinte correspond à la journée entière.

- Modalités de rémunération ou de compensation

**Les agents en astreintes se verront indemniser comme suit :**

<b><u>Rémunération :</u></b>	
Astreinte d'exploitation	Semaine complète : (159,20 euros) Nuit (10,75 euros) Samedi ou un jour de récupération (37,40 euros) Dimanche ou jour férié (46,55 euros) Week-end du vendredi soir au lundi matin (116,20 euros)
Astreinte de décision	Semaine complète : (121,00 euros) Nuit (10,00 euros) Samedi ou un jour de récupération (25,00 euros) Dimanche ou jour férié (34,85 euros) Week-end du vendredi soir au lundi matin (76,00 euros)
Astreinte de sécurité	Semaine complète : (149,48 euros) Nuit (10,05 euros) Samedi ou un jour de récupération (34,85 euros) Dimanche ou jour férié (43,38 euros) Week-end du vendredi soir au lundi matin (109,28 euros)
Astreintes autres filières	Semaine complète : (149,48 euros) Lundi matin au vendredi soir (45,00 euros) Nuit (10,05 euros) Samedi ou un jour de récupération (34,85 euros) Dimanche ou jour férié (43,38 euros) Week-end du vendredi soir au lundi matin (109,28 euros)
Modalités d'indemnisation ou de compensation des autres filières	Indemnisation
Modalités en cas d'intervention durant l'astreinte	Filière technique : Indemnisation ou repos compensateur Autres filières : Indemnisation ou repos compensateur

*Les astreintes seront majorées de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.*

**Lors d'interventions pendant les astreintes, les agents seront indemnisés selon leurs taux horaires et la majoration prévue pour les heures de journée, de nuit ou du dimanche et jour férié OU obtiendront un repos compensateur comme suit :**

<b><u>COMPENSATION D'INTERVENTION (Durée du repos compensateur)</u></b>	<b><u>Nuit</u></b> : Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	<b><u>Samedi</u></b> : Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	<b><u>Jour</u></b> : Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	<b><u>Dimanche et jour férié</u></b> : Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
---	--	---	--	---

- charge le Maire ou son représentant de rémunérer ou de compenser le cas échéant les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur
- dit que le bénéfice de ce régime est ouvert à l'ensemble des agents qu'ils soient titulaires ou non titulaires
- dit que les crédits seront inscrits annuellement au chapitre ..... du budget



#### Décisions budgétaires

7.1

**OBJET** : Mise en place du régime indemnitaire, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel communal

66/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,  
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14/09/2017  
Vu le tableau des effectifs,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

**Préambule :** Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

## **Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)**

### **Article 1 : IFSE :**

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public

### **CADRES D'EMPLOIS CONCERNES -**

#### **- Filière administrative :**

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoint administratifs

#### **- Filière technique :**

- Agents de maîtrise

**- Adjointes techniques**

**- Filière animation :**

- **Animateurs**
- **Adjointes d'animation**

**- Filière sociale :**

- **Agents sociaux**
- **Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

**- Filière sportive :**

- **Conseillers des activités physiques et sportives**
- **Educateur des activités physiques et sportives**
- **Opérateur des activités physiques et sportives**

**Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères**

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elle-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois. Nous retiendrons :

- 2 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories C

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :



### **1. Encadrement, coordination, pilotage, conception**

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

#### **1. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions**

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

#### **2. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel**

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

### **Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante (**voir tableau récapitulatif en annexe**) ;

Il est précisé que les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

### **Article 5 : Attribution individuelle**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3.

### **Article 6 : Réexamen de l'IFSE :**

#### **Est prévu réglementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :**

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- A minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (pour les emplois fonctionnels à l'issue de la 1<sup>ère</sup> période de détachement) ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Le réexamen du montant de l'IFSE s'effectue au regard de l'expérience professionnelle acquise, selon le cas échéant, un autre rythme à déterminer :

Préciser modalités de réexamen :

- Minimum tous les 4 ans (obligation)
- En cas de changement de groupe de fonctions
- En cas de mobilité vers un poste (du même groupe de fonction)

### **Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

L'IFSE sera versé mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)**

---

### **Article 9 : CIA**

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.**

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

### **Article 10 : BENEFICIAIRES**

Le C.I.A. est attribué :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public

### **CADRES D'EMPLOIS CONCERNES -**

- Filière administrative :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoint administratifs

- Filière technique :
  - Agents de maîtrise
  - Adjointes techniques
  
- Filière animation :
  - animateurs
  - Adjointes d'animation
  
- Filière sociale :
  - Agents sociaux
  - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
  
- Filière sportive :
  - Conseillers des activités physiques et sportives
  - Educateur des activités physiques et sportives
  - Opérateur des activités physiques et sportives

#### **Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

#### **Critères retenus pour apprécier l'engagement et la manière de servir :**

- |                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| - résultats professionnels          | - atteinte des objectifs                      |
| - sens du service public de l'agent | - qualités relationnelles                     |
| - capacité d'encadrement            | - capacité à s'adapter aux exigences du poste |
| - investissement personnel          | - assiduité                                   |
| - forte disponibilité               |   |

#### **Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.**

- Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante (**voir tableau récapitulatif en annexe**) ;
- Il est précisé que les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

### **Article 13 : Attribution individuelle**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### **Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.**

La périodicité de versement du C.I.A. sera annuelle.

### **Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **Troisième partie : Dispositions communes**

---

### **Article 16 : Cumul**

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
  
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13<sup>ème</sup> mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte et de permanence
- indemnité pour travail dominical régulier,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié

### **Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme**

**Congés maladie ordinaire** (*y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service*) :

#### **IFSE :**

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire en suivant le sort du traitement.

#### **CIA :**

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire en suivant le sort du traitement.

**Congés annuels + congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption** : maintien intégral de l'IFSE et du CIA

**Congés longue maladie + congés longue durée+ congé grave maladie** : Le versement se poursuivra en suivant le sort du traitement.

### **Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :**

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : **«l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat »**

Le CIA a un caractère complémentaire, ainsi la part du CIA ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

- ***Voir tableau récapitulatif des montants plafonds joint***

### **Article 19 : CLAUSE DE SAUVEGARDE / MAINTIEN DU REGIME ANTERIEUR**

*Le décret prévoit à l'Etat un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.*

*Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Toutefois, si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste est inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent diminuerait.*

**En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.**

**Article 20 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures** : toutes dispositions antérieures concernant les cadres d'emploi cités dans la présente délibération portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées. Les délibérations antérieures restent valables pour les autres cadres d'emploi.

**Article 22 : Exécution**

le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 23 : Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> novembre 2017.



**Personnel contractuel**

**4.2**

**OBJET** : Recrutement d'un agent contractuel de droit public sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

67/2017

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir : aide à la prise de fonction du nouveau directeur général des services de la commune.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'attaché principal, 9<sup>ème</sup> échelon, relevant de la catégorie A pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 2 mois allant du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 31 janvier 2018 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'attaché principal à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Il devra justifier de l'expérience professionnelle nécessaire.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 979 majoré 793.

L'agent bénéficiera du régime indemnitaire mis en place par délibération 66-2017 du 3 octobre 2017.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

◇ ◇ ◇

**Locations**

**3.3**

**OBJET** : Mise à disposition de locaux pour le service de médecine préventive

68/2017

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sollicite la mise à disposition d'un local de l'Espace Dorothée.

Je vous invite à bien vouloir m'autoriser à signer la convention à intervenir et à fixer le montant de la redevance à 65 € par jour d'occupation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir et fixe le montant de la redevance à 65 € (soixante cinq euros) par jour d'occupation.



**Décisions budgétaires**

**7.1**

**OBJET** : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

69/2017

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 impose au Maire de présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau et du service de l'assainissement.

Ces deux rapports vous ont été adressés avec l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.



**Décisions budgétaires**

**7.1**

**OBJET** : Mise en place de la procédure de paiement par internet

70/2017

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.F.I.P.) propose de déployer le dispositif T.I.P.I. (titres payables par internet) pour le paiement des redevances mises en recouvrement par la Commune.



Ce mode de paiement vient compléter les moyens déjà existants.

T.I.P.I. est un service intégrable :

- soit au site internet de la collectivité
- soit directement sur le portail de la DGFIP
- soit un lien via le site internet de la collectivité redirigeant vers le portail TIPI

Ce dispositif améliore par ailleurs l'efficacité du recouvrement par le comptable public des recettes qui y sont éligibles. Le coût, pour la collectivité, se limite aux frais de commissionnement carte bancaire (actuellement 0,25 % de la créance payée + 0,05 par transaction).

Afin de nous permettre d'intégrer ce module, il est nécessaire de signer des conventions avec la DGFIP qui ont pour but de régir les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service entre la collectivité adhérente à TIPI et la DGFIP.

Je vous propose d'approuver le principe du paiement en ligne des titres de recettes via le dispositif TIPI intégré au site internet de la Commune et de m'autoriser à signer les conventions régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service TIPI et l'ensemble des documents nécessaires.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve le principe du paiement en ligne de l'ensemble des redevances mises en recouvrement par la Commune via le dispositif TIPI intégré sur le portail de la DGFIP,

Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service TIPI ainsi que tous les documents y afférents.



**Décisions budgétaires**

**7.1**

**OBJET** : Vente de terrain au lieudit « Le Mèche »

71/2017

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Par délibération du 5 avril 2017, nous avons donné notre accord de principe pour la vente de terrain au lieudit « Le Mèche » à Monsieur Mickaël VANÇON pour le prix de 3 € le mètre carré et vous m'aviez autorisé à engager les formalités administratives nécessaires.

Ces formalités administratives étant accomplies, je vous invite à confirmer cette vente.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de vendre à la SCI « Les Gazelles », 53 Route de la Banvoie au Val-d'Ajol, les parcelles communales cadastrées Commune du Val-d'Ajol, section AE n° 940 d'une superficie de 1 171 m<sup>2</sup>, section AC n° 680 d'une superficie de 2 a 39 ca et section AC n° 669 d'une superficie de 96 m<sup>2</sup>.

Dit que la parcelle AC n° 669 est une zone non aedificandi grevée d'une servitude relative au stationnement.

Fixe le prix de vente à trois euros du mètre carré.

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte qui sera reçu par l'étude notariale BOX-MONTESINOS au Val-d'Ajol.



### **INFORMATIONS DIVERSES**

1/ Monsieur le Maire donne lecture du courrier :

- par lequel Monsieur Francis PERRIN attire l'attention du Maire et du Conseil Municipal sur la circulation Route d'Olichamp,
- par lequel Monsieur François REITHLER, Directeur de l'I.M.E. A. DEDECKER remercie la Commune pour l'aide apportée dans le cadre de l'organisation du festival Entre Deux de Bric et Broc du 5 juillet,
- par lequel Madame Françoise COISNE, Présidente de la MJC, remercie le Conseil Municipal.

2/ Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier par lequel Madame Eloïse VANÇON sollicite l'acquisition des parcelles communales cadastrées section AC n° 392 et 393 contiguës au jardin des Epinettes en vue d'y construire et d'exploiter un commerce de boulangerie et pâtisserie « bio ».  
Le Conseil Municipal souhaite conserver cet espace de verdure et poursuivre la redynamisation du centre bourg en encourageant l'occupation des locaux vides.

3/ Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier par lequel Monsieur le Président du SICOVAD sollicite la cession par la Commune du terrain d'assiette de la déchèterie du Val-d'Ajol.

Le Conseil Municipal ne souhaite pas lui répondre favorablement.

Le Maire,

Jean RICHARD

**Les Conseillers Municipaux,**

Claudine DERVAUX,

\_\_\_\_\_

Jean-Claude LECHARPENTIER,

\_\_\_\_\_

Frédéric MATHIOT,

\_\_\_\_\_

Karine NURDIN,

\_\_\_\_\_

Lucien ROMARY,

\_\_\_\_\_

Claudine BAUDIN,

absente

Yvonne GURY,

\_\_\_\_\_

Francette GALMICHE,

\_\_\_\_\_

Jean-Claude BRIGNON,

ayant donné procuration

Monique GUERRIER,

absente

Myriam GUIGNON,

\_\_\_\_\_

Nadine FLEUROT,

\_\_\_\_\_

François ROUSSE,

\_\_\_\_\_

Nicole LEDRAPPIER,

\_\_\_\_\_

Corine PERRIN,

excusée

Alain LAMBOLEY,

\_\_\_\_\_

Patrick SIMONIN,

\_\_\_\_\_

Isabelle JACQUOT,

\_\_\_\_\_

Alexandre JACQUIN,

\_\_\_\_\_

Alain CANTOT,

\_\_\_\_\_

David VANCON,

\_\_\_\_\_

Ludovic DAVAL,

\_\_\_\_\_

Julien FERNANDEZ,

excusé

Monsieur le Maire du VAL-d'AJOL constate que le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 3 octobre 2017 comprenant toutes les délibérations prises par cette Assemblée dans ladite séance, a été affiché le 10 octobre 2017, conformément aux dispositions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean RICHARD